

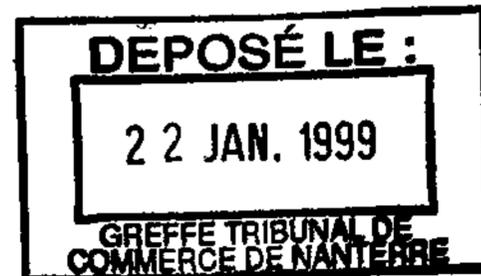
99 0 77

83 B 579

**REQUETE CONJOINTE A MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

Les soussignés,

2152



Monsieur Philippe VASSOR,  
demeurant 56 boulevard Maillot - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, Société Anonyme au capital de F 3 664 200, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041,

et

Monsieur Pierre ESMEIN,  
demeurant 16 rue d'Armenonville - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT - C.F.A., Société Anonyme au capital de F 250 000, dont le siège social est situé au 15 rue de Caumartin - 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 334 077 393 ,

ont l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir désigner un ou plusieurs Commissaires aux Apports chargés, conformément aux Articles 193 et 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966 et à l'Article 169 du Décret du 23 mars 1967 susvisé, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion-absorption à la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, par la COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT - C.F.A., susvisées.

**ETANT PRECISE ICI**

que la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT détient avant la signature du projet de fusion, la totalité des 100 000 actions de F 2,50 chacune composant le capital de la COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT - C.F.A., de sorte que l'opération projetée ne nécessitera pas l'établissement du rapport d'un Commissaire à la Fusion tel que visé à l'Article 377 de la Loi susvisée du 24 juillet 1966, conformément à l'Article 378-1 de ladite Loi.

A cet effet, vous trouverez, en annexe, des informations complémentaires concernant lesdites Sociétés et l'opération envisagée.

*h*  
*[Signature]*

**ETANT RAPPELE ICI QUE**

Les Commissaires aux Comptes de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT et de la COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT - C.F.A. sont désignés ci-après :

**Titulaire**

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS  
demeurant 4 rue Mugnier  
78600 MAISONS LAFFITTE

**Suppléant**

Monsieur Jean CORNET  
Demeurant 103 rue de Paris  
54440 HERSERANGE

Nous nous permettons de porter à votre attention et recommander :

**Mademoiselle BRIET**

**Exerçant au 150 avenue du Général Leclerc - 78220 VIROFLAY**

Mademoiselle BRIET nous paraît en effet particulièrement qualifiée pour exécuter cette mission. Elle a déjà acquis une certaine connaissance de ces Sociétés pour avoir été la collaboratrice d'un de nos anciens actionnaires et avoir été en relation, à ce titre, avec Monsieur Marcel LE BRIS sur des transactions antérieures.

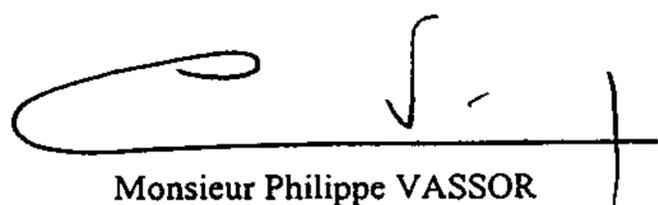
Nous vous précisons également que Mademoiselle BRIET n'exerce pas de fonctions de Commissaire aux Comptes dans les Sociétés intéressées à l'opération et qu'elle ne reçoit, en outre, aucune rémunération ni aucun honoraire de l'une de ces deux Sociétés et qu'elle ne tombe enfin sous le coup d'aucune incompatibilité prévue aux articles 80 et 220 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Nous vous prions de trouver sous ce pli un chèque de F 186,30 T.T.C. à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, représentant le coût de la nomination du ou des Commissaires aux apports.

Nous vous sommes très obligés de nous faire parvenir une copie de votre ordonnance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués et dévoués.

Fait à Neuilly-sur-Seine, Le



Monsieur Philippe VASSOR  
Président Directeur Général  
de DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT



Monsieur Pierre ESMEIN  
Président Directeur Général  
de COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT - C.F.A

**ANNEXE A LA REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION  
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS LORS DE LA FUSION DES SOCIETES  
DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT ET COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT - C.F.A.**

INFORMATIONS DEMANDEES	SOCIETE ABSORBANTE DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT  Société Anonyme au capital de F 3 664 200 185 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE  RCS de NANTERRE B 572 028 041	SOCIETE ABSORBEE COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT - C.F.A.  Société Anonyme au capital de F 250 000 15 rue de Caumartin 75009 PARIS  RCS de PARIS B 334 077 393
Activité	Dans tous pays, l'exercice des professions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.	Dans tous pays, l'exercice de la profession de commissariat aux comptes.
Chiffres d'affaires au 31 août 1998	FF 515 644 431	FF 4 685 090
Résultat de l'exercice clos au 31 août 1998	FF 4 829 551	FF 164 833
Total du bilan au 31 août 1998	FF 482 937 840	FF 3 514 394
Nombre moyen de salariés au 31 août 1998	559	7
Nature des apports	Ensemble de l'actif et du passif au 31/08/1998	
Montant des apports	Non encore déterminé – Evaluation en cours	
Mode d'évaluation des apports	Non encore déterminé	
Valeur des actifs apportés Montant des passifs pris en charge	Non encore déterminé	
Type d'opération envisagée	Fusion-Absorption	
Motif de l'opération	Simplification de l'organigramme	
Date de l'Assemblée Générale projetée	26 février 1999	

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NANTERRE

*Le Président*

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° *99/77* et les motifs y exposés,

Nommons *Monsieur Briet*  
*150 av du Général Leclerc - 78220 VIRY-CHATY*  
*Monsieur Bernard Jermolovitch*  
*47 rue du Prévôt Foch - 75008 Paris*

en qualité de

Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports  
et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans  
le cadre de l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire  
assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans  
l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le  
montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de  
l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint  
à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le *18.01.99*



*[Signature]*  
J. BARALE